
SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L' ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

1158

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents ;

Vu le décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique, pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917 modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1963, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973 et 15 Mai 1974 ;

Vu la circulaire du 6 Juin 1972 émanant du Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, relative aux usines d'incinération de résidus urbains ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 Août 1971 portant instruction relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

Vu le dossier de demande présenté par M. le Président du Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la Région de Châteaudun dont le siège est en mairie de Châteaudun, à l'effet d'être autorisé à installer sur le territoire de cette commune, une usine d'incinération d'ordures ménagères ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé à la Mairie de Châteaudun du 25 Juin 1974 au 9 Juillet 1974 inclus ;

Vu l'avis de M. le Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Châteaudun ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Châteaudun ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu les avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, de M. le Directeur départemental de l'Equipement, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale ;

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
d'ORLÉANS

Reg. SA . AC N° 82. 74. ~~4~~ 28

30. AVR. 1975

Considérant que de telles installations sont rangées par les décrets susvisés dans les 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et reprises sous le n° 322.1er et 255 3° de la nomenclature en raison de leurs inconvénients qui sont poussières, fumées, odeur, danger des mouches, altération des eaux, danger d'incendie ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 Janvier 1975 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative départementale de la Protection civile dans sa séance du 3 Avril 1975 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13 et 14 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : Le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Châteaudun est autorisé aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer et à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères en bordure du chemin départemental n° 111, en limite de la commune de Donnemain-St Mamès, sur le territoire de la commune de Châteaudun, sous réserve que les dispositions indiquées ci-après soient strictement observées à savoir :

La capacité de l'usine autorisée est de 3,4 t/h.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1972 relative aux usines d'incinération des résidus urbains à l'exception des articles 9, 1er alinéa, 10, 13 2ème alinéa, 14, 15 ainsi qu'aux prescriptions de l'instruction du 13 Août 1971 relative au calcul des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines, A ce titre :

1°) Les gaz de combustion ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,60 g/Nm³ - 7 % CO₂ (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression 0°C 1 bar et à 7 % de dioxyde de carbone, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

2°) La teneur en poussières des gaz de combustion ne devra, en aucun cas, dépasser une valeur p égale à 1,0g/Nm³ à 7 % CO₂.

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz de combustion dépasse la valeur fixée au paragraphe 1 devront être d'une durée inférieure à 16 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

3°) La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion devra être au moins égale à 8 mètres par seconde dans les conditions de marche normale de chaque four débitant seul dans la cheminée à laquelle il est raccordé.

4°) En application de l'instruction du 13 Août 1971, le débit maximal des poussières pouvant être atteint lors du fonctionnement de l'installation étant de 1,0 g/Nm³ et le volume des gaz de combustion s'élevant à 121.000 m³/h à la température de 350°C, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des fumées s'élèvera à 26,2 m à partir du niveau du sol.

5°) Les gaz de combustion devront être portés pendant au moins 2 secondes à une température au moins égale à 750°C dans la chambre de combustion ou, éventuellement, dans une chambre de post combustion. Ils doivent contenir au moins 7 % d'oxygène pendant la période où ils sont portés à cette température.

6°) Les gaz de combustion devront contenir en marche normale plus de 7 % d'oxygène et moins de 0,1 % de monoxyde de carbone.

7°) Les teneurs maximales en imbrûlés et matières putrescibles dans les cendres et machedfers mesurées sur des produits secs ne devront pas dépasser 6 %.

8°) Les résidus urbains à traiter devront être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans un fosse étanche : s'ils sont susceptibles de ne pas avoir été traités 24 heures au plus tard après leur arrivée, l'aire ou la fosse devra être close.

9°) Le déversement du contenu des camions dans la fosse devra se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement, à moins que les ordures ne soient amenées exclusivement en sacs perdus ou par tout autre moyen, conduisant à un résultat analogue.

10°) Les cendres et machedfers ne pourront être déposés que sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage et de l'eau de lavage par la pluie.

L'extinction, la collecte et l'évacuation des cendres et machedfers devront se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

11°) Un enregistreur de température devra permettre de vérifier, sur chaque four, la température minimale exigée au paragraphe 5.

12°) Les quantités de poussières émises par chaque cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion d'au moins un four de capacité supérieure ou égale à 1 tonne par heure, devront être contrôlées et enregistrées de façon continue.

Des contrôles pondéraux devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre de la Qualité de la Vie sur chacun des conduits de fumée faisant l'objet des contrôles continus définis ci-dessus au moyen de prélèvements d'une durée minimale de 1 heure. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables, commodément accessibles, devront être prévus sur chaque conduit de fumée et ceci sur des parties rectilignes à une distance des coudes égale ou supérieure à 6 fois le diamètre du conduit.

13°) Les enregistrements des résultats de contrôles exigés aux paragraphes 11 - 12 devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés pendant une durée minimale de 1 an.

14°) L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit ou les trépidations.

L'exploitant devra en outre se conformer aux mesures édictées ultérieurement par l'Inspection des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, et dans l'immédiat aux dispositions de l'arrêté type afférent à la rubrique 255 3° de la nomenclature pour l'aménagement et l'exploitation du dépôt de combustibles d'appoint.

S'il est enterré, le réservoir devra être à double enveloppe ou aménagé en fosse.

ARTICLE 2 : L'exploitant devra respecter par ailleurs les dispositions édictées aux chapitres I et II du livre II du code du travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment à celles précisées par le décret du 10 Juillet 1913 modifié concernant les mesures de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et le décret du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer en outre à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

ARTICLE 4 : Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 30 du décret du 1er Avril 1964.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont réservés.

ARTICLE 6 : L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux ans à dater de ce jour sous peine de déchéance.

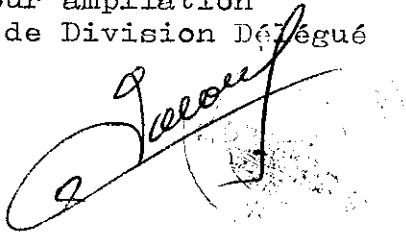
ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures ménagères de la Région de Châteaudun par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur Général des Mines (5 exemplaires), à M. le Maire de Châteaudun (2 exemplaires), aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais du pétitionnaire inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Châteaudun qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Châteaudun, M. le Maire de Châteaudun, M. l'Ingénieur Général des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de la Protection civile, M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 24 Mars 1954

Pour ampliation
Le Chef de Division Délégué



LE PREFET,

C. CHARBONNIAUD